



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°27

REUNION DU 14/05/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN , Jean Marie PION, Gérard FANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 77

Match n° 25861819, Fc Hauterives 1 / Fc Annonay 2, Seniors D2 poule A du 05/05/2024

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Fc Hauterives1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Annonay pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Annonay lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Fc Hauterives confirmée par courriel le 05/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Annonay (Sénior R3, coupe de France et coupe Laura Foot) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le comte de Fc Hauterives sera débité de 37,00 € pour frais de dossier





DOSSIER N° 78

Match n° 27848072, Fc.Rochegudien 1 / Ent. Usvj/Fcv 2, U 17 D4, poule D du 04/05/2024

Réserve d'avant match posée par le dirigeant de Fc Rochegudien sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ent. USVJ/FCV pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Ent. USVJ/FCV lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Fc Rochegude confirmée par courriel le 07/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure U17 de Ent. USVJ/FCV (U17 D2) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le comte de Fc Rochegude sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 79

Match n° 26070385, Ent. Sarras 2 / US Val d'Ay 2, Seniors D4 poule A du 05/05/2024

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Ent. Sarras 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US Val d'Ay pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Us Val d'Ay lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Ent. Sarras confirmée par courriel le 07/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».





Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de US Val d' Ay (Sénior D3, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le comte de Ent. Sarras sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 80

Match n° 26045741, Sauzet FC 1 / US Vallée du Jabron 2, Seniors D4 poule E du 08/05/2024

- 1) Réserve d'avant match posée par le capitaine de FC Sauzet sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US Vallée du Jabron pour le motif suivant :
« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de US Vallée du Jabron lors des 5 dernières journées de championnat »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Fc Sauzet confirmée par courriel le 09/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de US Vallée du Jabron (Sénior D2, coupe de France et coupe Xavier Bouvier) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- 2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de FC Sauzet portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Vallée du Jabron, pour le motif suivant : des joueurs du club de US Vallée du Jabron sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Fc Sauzet par courriel le 09/05/2024 pour la dire recevable.

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe supérieure de US Vallée du Jabron étant US ST Just St Marcel 1/US Vallée du Jabron 1, Seniors D2 poule B du 05/05/2024, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée en référence.





En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le comte de FC Sauzet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 81

Match n°278202, AS St Marcelloise 1 / Sud Ardèche F 1, Séniors F D2, poule A du 12/05/2024

Réserve d'avant match posée par la capitaine de AS St Marcelloise portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses Manon LAURENT licence n° 2548539914 et Eloine BUSSON DELAUCHE licence N° 9604571662 du club de Sud Ardèche pour le motif suivant : la licence ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de AS St Marcelloise par courriel le 13/05/2024 pour la dire recevable.

Après la vérification du fichier des licences, il ressort que la joueuse Manon LAURENT licence n° 2548539914 dispose d'un surclassement Article 73.2 qui lui permet de jouer en Séniors F ; la joueuse Eloine BUSSON DELAUCHE licence N° 9604571662 dispose également d'un surclassement Article 73.2 qui lui permet de jouer en Séniors F

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le comte de AS Marcelloise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 82

Match n° 27820189, AS Valensolles 1 / Bourg St Andéol 1, Seniors F à 8, poule B du 12/05/2024

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de Bourg St Andéol a débuté le match avec 8 joueuses. A la 75 minute, l'arbitre a mis un terme à la rencontre, l'équipe de Bourg St Andéol étant réduite à moins de 6 joueuses suite à 3 joueuses blessées. Le score était à ce moment de 16 à 1 pour AS Valensolles

La commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bourg St Andéol.

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

AS Valensolles 1 : 3 points ; 16 buts

Bourg St Andéol 1 : 0 point ; 0 but

Dossier transmis à la commission des compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION

